

Me Hélène Sicard L. LL

Avocate
Barrister and Solicitor

1255 Phillips-Square, bureau 808
Montreal (Quebec) H3B 3G1
Tel: 514 281-1720
Fax: 514 281-0678
C: helenesicard@videotron.ca

Montréal, le 28 mai 2012

Régie de l'Énergie
800 Place Victoria
2e étage, bureau 255
Montréal (Québec)
H4Z 1A2

À l'attention de Me Véronique Dubois

Objet: Dossier R-3799-2012,

Demande de prolongation de l'entente d'intégration éolienne.

Intervention du RNCREQ, participation à l'audience du 31 mai 2012.

Chère consoeur,

La présente fait suite à la demande déposée par le Distributeur et à l'Avis aux personnes intéressées de la Régie affiché sur son site le 25 mai 2012.

Par la présente le RNCREQ signifie à la Régie son intention de participer au dossier mentionné en rubrique.

Intérêt du RNCREQ

Pour le RNCREQ, le secteur de l'énergie est un important facteur de développement sociétal, notamment par les importantes retombées économiques et la création d'emplois de qualité qu'il peut procurer. En particulier, en matière de production énergétique, le RNCREQ favorise le développement de filières propres et renouvelables. Il souscrit à une vision à long terme du développement de l'énergie qui contribue à la vitalité économique du territoire tout en répondant aux principes du respect de l'environnement et d'équité entre les peuples et les générations. Dans cette perspective, il préconise le développement de sources d'énergie locales et propres, allié à une politique de la conservation d'énergie et des efforts rigoureux de planification de l'offre et de la demande (incluant les enjeux de transport et d'occupation du territoire), pour assurer l'approvisionnement et la fiabilité en énergie du Québec.

Dans le dossier R-3748-2010, le RNCREQ a traité de l'Entente globale de modulation et a conclu : *il n'est pas possible de se prononcer plus avant sur cette entente de modulation car les*

informations ne sont pas assez précises autant quant aux modalités d'application qu'aux impacts sur la gestion des ressources du Distributeur pour l'alimentation de ses besoins.

Le RNCREQ a également été reconnu comme intervenant dans dossier R-3775-2011 traitant spécifiquement de l'Entente globale de modulation. Lors de son analyse, il a constaté dans une demande de renseignement¹ qu'il serait plus avantageux de ne pas avoir d'entente d'intégration plutôt que de reconduire l'entente actuelle.

L'intérêt du RNCREQ dans le dossier s'inscrit dans la continuité de ses interventions antérieures sur les ententes d'intégration et les dossiers d'approvisionnements.

Présence à l'audience du 31 mai 2012

Le RNCREQ sera représenté par M. Paul Paquin, analyste ayant participé à de nombreux dossiers de la Régie et par la soussignée qui représentera Me Annie Gariepy lors de l'audience. Selon le déroulement et la planification du dossier qui sera déterminée par la Régie Me Gariepy assumera, si elle le peut, la continuation du dossier. Dans la négative la soussignée fera les représentations qui s'imposent pour le RNCREQ en son nom.

Position du RNCREQ

Dans un souci d'efficience, et à l'instar de UC, le RNCREQ ne prévoit pas s'objecter à ce que l'entente d'intégration éolienne de 2005 soit utilisée à titre de moyen d'approvisionnement temporaire à partir du 9 juin à la condition expresse que cette prolongation soit pour une durée limitée, déterminée et la plus brève possible. Ce délai devrait permettre à la Régie d'examiner plus à fond l'opportunité de prolonger cette entente ou non dans l'attente de la concrétisation de contrat(s) d'approvisionnements devant être convenus suite à (aux) l'appel(s) d'offre devant être tenu(s) en suivi de la décision D-2011-193.

Le RNCREQ constate comme le souligne UC que le Distributeur avait déjà demandé² que l'entente d'intégration éolienne soit prolongée jusqu'au 31 décembre 2012, or la Régie a refusé cette demande limitant à 120 jours après l'émission des motifs de la décision D-2011-193 la prolongation de l'entente. Or le Distributeur représente pour prolongation la même entente sans aucune modification, alors que cette entente date de 2005 et que la situation des approvisionnements du Distributeurs et ses besoins sont maintenant nettement différents.

Le RNCREQ soumet que la Régie devrait demander au Distributeur de lui soumettre une proposition d'entente intérimaire, valable de 3 mois en 3 mois qui améliore et adapte mieux à la situation actuelle l'entente d'intégration éolienne de 2005, et ce, afin de minimiser les coûts de l'intégration éolienne pendant cette période. À défaut, et sous réserve d'une étude plus complète de la situation, la reconduction de l'entente échue devrait être refusée.

¹ R-3775-2011, HQD 2 document 6 réponse 15.1, page 17, pièce B-000

² R-3775-2011, lettre du 22 décembre 2011, pièce B-0036 ;

En effet le RNCREQ a de sérieux doutes, qu'il devra confirmer, sur la rentabilité économique de l'entente de 2005 compte tenu de la situation énergétique actuelle du Distributeur (présence de surplus notamment en été, ressources éoliennes plus élevées et plus diversifiées géographiquement, etc.) et le profil uniforme des livraisons spécifiées dans l'entente de 2005 ne correspond pas au besoin des consommateurs québécois.

Finalement dans le cadre de la décision D-2011-198, la Régie a tenu compte du fait que le Distributeur avait invoqué l'urgence et demandé une prolongation d'un an. La Régie a accordé 120 jours, or le Distributeur redemande une prolongation, sans date butoir, mais conditionnelle à la réalisation de faits qui pourraient aisément ne se concrétiser (décision finale) qu'au-delà du 31 décembre 2012, le tout sans alléguer ou motiver l'urgence de la situation et le bien fondé de la prolongation de l'entente d'intégration et l'intérêt pour les clients.

Le RNCREQ soumet donc que la période d'application de la prolongation de l'entente d'intégration éolienne de 2005 si elle devait être approuvée par la Régie ne doit l'être que pour une très brève période car elle ne représente pas la solution au meilleur coût.

En conséquence, le RNCREQ soumet respectueusement que la Régie devrait

1. refuser la demande du Distributeur telle que présentée;
2. À défaut recevoir en partie la demande du Distributeur en modifiant le délai de prolongation demandé et en accordant un prolongement pour une période d'au plus 90 jours au cours de laquelle le Distributeur devra soumettre des modalités d'intégration éolienne intérimaires, dans le respect des décrets mais plus économiques que l'entente actuelle.
3. Le RNCREQ demande à la Régie de prévoir des délais raisonnables pour l'analyse de fond du dossier de même qu'une enveloppe budgétaire réaliste afin de permettre aux personnes intéressées une participation pertinente, utile et bien étoffée.

Espérant le tout conforme, veuillez agréer chère consoeur, mes salutations distinguées.



Me Hélène Sicard,
Pour Me Gariepy
Procureur du RNCREQ

c.c. Philippe Bourke
Paul Paquin
Me Annie Gariepy
Me Eric Fraser (HQD)